

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° : 009-2026

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF – CHEF ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT le département de Loire-Atlantique en vigilance orange pour vents violents, jeudi 8 janvier,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de ce jour, les accès aux zones ci-dessous sont interdits, jusqu'à nouvel ordre :

- Le Bois Roy
- Le Bois Talureau
- Pump track

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au droit d'accès des zones restreintes. Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières aux accès des Bois.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, la Directrice générale des services, les services techniques municipaux, le service de Police municipale, la Gendarmerie, le chef de plages, le directeur départemental du Territoire et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef, le 08 janvier 2026

Madame le Maire,

Eloïse BOURI

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN

